

Unité départementale de l'Aisne  
47, avenue de Paris  
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 07/04/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**GUIS'ENROBES Gorez (Guise)**

Rue de Robbé (RD 960)

02120 GUISE

Références : GUIS23\_RapVisite\_159

Code AIOT : 0003802733

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement GUIS'ENROBES Gorez (Guise) implanté Rue de Robbé (RD960) 02120 Guise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la visite réglementaire du 02/12/2022, après six mois d'activité, l'inspection avait relevé quinze observations et sept non-conformités qui ont fait l'objet de l'APMD IC/2023/022 du 13/02/2023, notifié le 22/02/2023.

Dans un premier temps, l'exploitant a transmis à la DREAL un dossier (daté du 21/02/2023) répondant aux mises en demeure. Ce document a été officiellement communiqué à la DDT le 22/03/2023.

Les délais de certaines prescriptions étant établies à un mois, l'inspection du 28/03/2023 a permis d'en vérifier le respect.

Lors de cette visite, l'exploitant a complété ses réponses et transmis d'autres pièces documentaires.

Le sujet est particulièrement sensible, car un collectif de riverains s'est créé pour dénoncer l'installation et le fonctionnement de cette centrale à proximité de leurs habitations.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUIS'ENROBES Gorez (Guise)
- 182 rue de la Gare 02120 Guise
- Code AIOT : 0003802733
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par l'arrêté préfectoral n° IC/2022/003 du 12/01/2022, la société GUI'S'ENROBES (filiale de la société GOREZ TP) est autorisée à exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers.

Cet arrêté applique sans dérogations, toutes les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux installations relevant de la rubrique n° 2521 (centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers).

Située hors agglomération, à GUISE, en bordure de la RD 960 (Rue de Robbé), la centrale est positionnée à juste 100 mètres de l'habitation la plus proche.

Divers équipement connexes, dont deux trémies de livraison des enrobés, deux cuves de bitumes de 51 m<sup>3</sup>, des casiers de stockage des matériaux (granulats), un pont bascule, une réserve incendie (citerne souple de 120 m<sup>3</sup>) et un bassin d'infiltration (300 m<sup>3</sup>), sont aussi aménagés sur le site.

La capacité maximale de production est comprise entre 90 et 140 tonnes/heure.

Elle emploie deux salariés (1 centralier responsable du site et 1 chef conducteur d'engins).

L'activité s'exerce de 7 à 16 heures, sauf week-end et jours fériés, sur 11 mois.

La production moyenne d'enrobés s'élève à 30 000 tonnes/an.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- le récolement de l'APMD n° IC/2023/022 du 13/02/2023,
- les observations sur la précédente inspection du 02/12/2022,
- certaines conditions d'exploitation.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le traitement des produits recyclés a été abordé. L'exploitant indique ne pas réutiliser d'enrobés récupérés après "rabotage" de divers revêtement de voirie, évitant ainsi des analyses onéreuses d'amianto et de goudron aux maîtres d'ouvrage. Les seuls enrobés réutilisés dans son processus de fabrication proviennent des excédents produits par la centrale qui n'ont pas été mis en œuvre. Il s'agit de "fonds de bennes" souvent agglomérés et ensuite concassés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect de l'arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 13/02/2023, article 1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'APMD n° IC/2023/022 du 13/02/2023 avait relevé sept non-conformités. Certaines ont été soldées, mais d'autres sont en suspend : les délais de réponses sont différents et des compléments sont en attente... En conséquence, l'APMD n'est pas abrogé et ne fait pas encore l'objet d'éventuelles suites.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Respect de l'arrêté de mise en demeure**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 13/02/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en demeure

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La société GUISE'ENROBÉS, représentée par M. Jean-Luc GOREZ agissant en qualité de Président du Directoire, dont le siège social est situé au Chemin de Cernay – 51450 BETHENY, exploitant une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, située sur le territoire de la commune de GUISE, est mise en demeure dans un délai de :

- 1) un mois, de respecter les prescriptions de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement, en présentant à Monsieur le Préfet, un « porter à connaissance » des caractéristiques techniques de son équipement de chargement des enrobés, avec ses impacts sur la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que tout autre modification par rapport à son dossier d'enregistrement ;
- 2) un mois, de respecter les prescriptions de l'article 4.3. de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, en mettant à disposition des services d'incendie et de secours, les plans des locaux avec une description des dangers, les consignes et procédures réglementaires ;
- 3) un mois, de corriger les observations listées dans le rapport de vérification électrique ;
- 4) trois mois, de justifier auprès de l'inspection des installations classées, la capacité de l'aire de rétention des eaux d'extinction d'incendie et la réalisation de son étanchéité ;
- 5) trois mois, de respecter les prescriptions de l'article 6.1. de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, en captant, canalisant et limitant au maximum les émanations d'odeur, de poussières ou tout autre rejet de polluants, notamment issus de ses installations de chargement des enrobés (skip) et de traitement (fillers), ainsi que des événements des cuves de bitume ;
- 6) un mois, d'installer la cheminée des rejets atmosphériques d'une hauteur de 11 mètres ;
- 7) deux mois, de réaliser les analyses des émissions atmosphériques, olfactométriques, sonores et des eaux pluviales de son installation.

**Constats :**

L'exploitant a répondu aux sept mises en demeure dans un dossier rédigé le 21/02/2023, et complété le 23/03/2023 lors de l'inspection.

**MED 2022/01 :** Le « porter à connaissance » de l'équipement de livraison/chargement des enrobés est en fin d'instruction. Il est incomplet et fera l'objet d'une demande de compléments. **Point encore en suspend.** **Observation 2023/01 : compléter le PAC après réception de la demande de compléments.**

**MED 2022/02 :** Le 28/03/2023, l'exploitant a présenté un plan de localisation des risques (échelle 1/200<sup>e</sup>) sur lequel sont synthétisées les informations nécessaires : les trois zones à risques (incendie, collision et pollution des sols), les emplacements des seize extincteurs et des vannes de coupure des réseaux. Une note d'information du SDIS, signée par l'adjoint au chef de centre de Guise (référence 038, 5 pages, version 1 du 24/03/2023) stipule les accès au site et les moyens de lutte contre les incendies. Un exercice sur site sera prochainement programmé. Le SDIS a délivré le 02/03/2023 un avis favorable sur l'accessibilité, la mise en œuvre et le volume de la réserve incendie. **Point soldé.**

**MED 2022/03 :** L'exploitant précise que les écarts constatés lors du contrôle APAVE du 03/11/2022 ont été corrigés en semaine 10 : le plan des canalisations a été établi, le poste aurait été nettoyé et des photos témoignent de l'existence d'une procédure d'intervention affichée dans le poste. **Point soldé.** **Observation 2023/02 : transmettre le prochain rapport de l'APAVE à l'inspection des installations classées.**

**MED 2022/04 :** Dans son dossier du 21/02/2023, l'exploitant avait indiqué avoir réalisé le nivellation et l'étanchéité de l'aire de rétention d'une surface de 179 m<sup>3</sup>. Sur le plan de récolelement, les altimétries sont de 99,56 m pour le point bas et 99,88 m pour le haut. L'aire est entièrement revêtue de béton bitumineux. **Point soldé.**

**MED 2022/05 :** L'échéance de cette mise en demeure est de trois mois, soit le 22/05/2023. Afin de capter les poussières de type « fillers » au niveau du crible, l'exploitant a commandé la fourniture et l'installation d'un silo d'une hauteur d'environ 11,00 m et de diamètre 1,20 m.

Toutefois, il n'a pas encore présenté le fonctionnement actuellement mis en place pour capter ses émissions de poussières, gaz polluants ou odeurs de bitume, et de plus, il ne s'est pas positionné sur les possibilités de supprimer celles émanant des cuves, du skip et de la trémie. **Point toujours en suspend : Observation 2023/03 : présenter le système actuel de captation des différentes émissions. Définir les mesures prises pour diminuer celles des autres équipements.**

**MED 2022/06 :** Lors de l'inspection, la cheminée d'une hauteur de 11,00 m n'était pas installée. L'exploitant a fait part de ses échanges depuis février 2023 avec le constructeur (société AMMANN) : la cheminée faisait l'objet d'un calcul de stabilité et son installation était programmée le 15/04/2023. En attendant sa mise en place, une suspension d'activité allait être proposée à M. le préfet. L'exploitant s'est alors engagé à l'installer rapidement. Le 31/03/2022, il a transmis à l'inspection trois photos de la cheminée installée. Il apparaît que le modèle de section rectangulaire diffère de celui cylindrique proposé par AMMANN. L'exploitant doit fournir les caractéristiques techniques (confirmation de la hauteur, fabrication et installation de la cheminée). **Point toujours en suspend : Observation 2023/04 : justifier la mise en place et les caractéristiques techniques de la cheminée.**

**MED 2022/07 :** L'exploitant a deux mois (soit jusqu'au 22/04/2023) pour fournir tous les rapports de ses diverses émissions. A ce jour, il a communiqué les analyses sonores (réalisées du 30/11 au 01/12/2023), des rejets atmosphériques limités aux HAP (19/01/2023), des rejets des eaux pluviales (19/01/2023), des retombées atmosphériques (du 09/01 au 09/02/2023) et des odeurs (09/02/2023). Le rapport d'analyse des rejets atmosphériques doit être complété par celui des autres composés (CO / SO<sub>2</sub> / NO<sub>x</sub> / COV / Métaux...). De plus, les résultats du rapport fourni pour les concentrations d'odeurs ne sont pas exprimés en débit d'odeur (en uoE/h) conformément à l'article 6.8 de l'AM du 09/04/2019 (ICPE rubrique 2521). **Point encore en suspend : Observation 2023/05 : finaliser les analyses des différentes émissions produites par l'installation.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet